

116^e session

Jugement n° 3256

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 25 mai 2010, la réponse de l'OEB du 3 septembre, la réplique du requérant datée du 18 novembre 2010 et la duplique de l'Organisation du 1^{er} mars 2011;

Vu la demande d'intervention déposée par M. I. K. le 14 septembre 2013 et la lettre de l'OEB du 10 octobre 2013 informant la greffière du Tribunal qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En 1980, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, soumit au Conseil d'administration le document publié sous la cote CA/20/80-VIII qui définissait la politique de carrières pour les fonctionnaires des catégories A et L. La disposition suivante, communément appelée «règle des cinquante ans», y figurait :

«La promotion à l'âge de 50 ans sera offerte à tous ceux qui auront servi au moins 5 années dans le grade A3, quelle que soit leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service soient bons.»

Cette règle fut abrogée par le Conseil d'administration, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux termes de la décision administrative CA/D 8/04 du 17 juin 2004.

Entré au service de l'Office en 1991, le requérant, qui avait atteint l'âge de cinquante ans au mois de janvier 2006, occupait au moment des faits un poste de grade A3. En décembre 2006, il demanda à être promu au grade A4 avec effet rétroactif à janvier 2006, en application de la «règle des cinquante ans».

Cette demande fut rejetée notamment au motif que ladite règle avait été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le recours de l'intéressé fut transmis à la Commission de recours interne, qui, dans son avis du 18 janvier 2010, recommanda, à la majorité de ses membres, le rejet du recours pour défaut de fondement. Par lettre du 12 mars 2010, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait fait sienne la recommandation majoritaire de la Commission. Telle est la décision attaquée.

Entre-temps, l'intéressé avait été promu au grade A4 à compter du 1^{er} janvier 2007.

B. Le requérant affirme que, dans la mesure où la règle des cinquante ans était un élément essentiel et fondamental de ses conditions d'emploi lors de son entrée au service de l'OEB, il avait un droit acquis à la promotion lorsqu'il a atteint cet âge. En outre, il fait valoir que la décision du 17 juin 2004 a «enfreint [s]es attentes légitimes» nées de la circonstance que la «pratique administrative» que constituait ladite règle a été appliquée pendant plus de vingt-cinq ans. De son point de vue, cette décision devrait être seulement appliquée aux agents entrés en service après l'abrogation de la règle des cinquante ans. Enfin, s'appuyant sur le principe d'égalité de traitement, il prétend qu'il n'est pas légitime qu'un agent recruté après lui, mais ayant atteint l'âge de cinquante ans avant le 1^{er} janvier 2005, ait pu bénéficier d'une promotion en application de ladite règle.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de se prononcer sur son droit à obtenir une promotion rétroactive à

janvier 2006 et de lui accorder une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi, ainsi que 3 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB indique qu'elle doute que la perspective d'être promu au grade A4 à l'âge de cinquante ans ait été un élément déterminant dans la décision du requérant d'entrer au service de l'Office. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, elle affirme que, s'il existe un droit acquis aux perspectives d'avancement de carrière, les modalités de promotion, telles que la règle des cinquante ans, n'engendrent en revanche pas de droits acquis en faveur d'un fonctionnaire. Ainsi, l'OEB soutient qu'en l'espèce l'abolition de ladite règle, qui n'a pas supprimé ou réduit les perspectives d'avancement du requérant, n'a porté atteinte ni aux droits acquis de ce dernier ni à la relation de confiance que l'Organisation doit entretenir avec lui, comme le démontre le fait qu'il a été promu au grade A4 à compter du 1^{er} janvier 2007, soit avec un «retard» d'un an seulement.

Par ailleurs, l'OEB cite le jugement 734 dans lequel le Tribunal avait affirmé que des agents de l'Office s'étant portés candidats à une promotion avant la modification de certaines règles régissant la procédure de promotion n'étaient pas dans la même situation que ceux qui l'avaient fait après et que, par conséquent, le principe d'égalité n'exigeait pas qu'ils fussent traités de la même façon. Elle en conclut que l'abrogation de la règle des cinquante ans n'a pas entraîné de rupture du principe d'égalité de traitement.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient son argumentation.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient également sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, né le 13 janvier 1956, a été recruté par l'OEB le 1^{er} mars 1991 en qualité d'examineur de brevets de grade A2. Par la suite, il fut promu au grade A3, avec effet au 1^{er} janvier 1999.

2. Lorsqu'il atteignit l'âge de cinquante ans, il demanda, par une lettre adressée au Président de l'Office, sa promotion au grade A4 à compter du 1^{er} janvier 2006, après avoir constaté que son nom ne figurait pas sur la liste des agents promus en 2006.

Il estimait en effet que, bien que la règle dite «des cinquante ans» qui s'appliquait auparavant à l'OEB ait été abrogée par le Conseil d'administration avec effet au 1^{er} janvier 2005, celle-ci, analysée dans le jugement 2272 du Tribunal de céans, aurait dû lui permettre d'être promu au grade A4, dès lors qu'il remplissait toutes les conditions requises pour cela et que cette règle des cinquante ans, en vigueur lors de son recrutement, appartenait «au cadre juridique qui l'avait incité, à l'époque, à entrer au service de l'Office».

3. Par une lettre en date du 22 janvier 2007, le directeur chargé du droit applicable aux agents l'informa que sa demande ne pouvait être satisfaite aux motifs que la règle dont il demandait l'application avait été abrogée et que des droits acquis ne pouvaient être valablement invoqués en la circonstance.

Il fut informé que l'avis de la Commission de recours interne avait été requis sur son cas.

4. Le 18 janvier 2010, ladite commission recommanda, à la majorité, le rejet du recours comme non fondé. Une minorité était d'avis que le requérant aurait dû être promu au grade A4 à compter du 1^{er} février 2006.

5. Par un courrier du 12 mars 2010, qui constitue la décision attaquée devant le Tribunal de céans, le requérant fut informé que, conformément à l'avis de la majorité des membres de la Commission, son recours avait été rejeté par la Présidente de l'Office.

6. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, sa promotion au grade A4 à compter du 1^{er} janvier 2006, l'octroi d'une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et des dépens.

7. Un fonctionnaire prétendant être dans la même situation que le requérant a présenté une demande d'intervention.

8. Le requérant soutient que la décision de la Présidente de l'Office porte atteinte à un droit acquis, viole le principe d'égalité de traitement, déçoit ses attentes légitimes et a été prise en violation de la «pratique administrative constante de promouvoir [les] examinateurs ayant une notation globale au moins "bien" à chefs examinateurs (grade A4) à l'âge de 50 ans pendant une période de plus de 25 ans».

9. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

10. Il n'est pas contesté que la règle des cinquante ans prévoyait que la promotion au grade A4 à l'âge de cinquante ans «ser[ait] offerte à tous ceux qui aur[ai]ent servi au moins 5 années dans le grade A3, quelle que [fût] leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service [fuss]ent bons».

Il n'est pas non plus contesté que, le 17 juin 2004, cette règle des cinquante ans fut abrogée par une décision du Conseil d'administration de l'Office applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

11. Au soutien de sa prétention à la promotion au grade A4, le requérant fait valoir que la règle des cinquante ans appartenait «au cadre juridique qui l'avait incité, à l'époque, à entrer au service de l'Office», qu'il s'agissait donc, pour lui, d'un droit acquis et qu'en refusant de lui accorder la promotion au grade A4 sollicitée la Présidente de l'Office avait illégalement porté atteinte à ce droit.

12. Selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment rappelée dans le jugement 2682, au considérant 6, «il n'y a [...] violation d'un droit acquis que lorsque la modification opérée bouleverse l'économie du contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service. Pour trancher la question de l'éventuelle méconnaissance de droits

acquis, il importe donc de déterminer si les conditions d'emploi modifiées présentent ou non, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel.» Cette jurisprudence a été confirmée plus récemment dans le jugement 3074 (aux considérants 15 et 16).

13. En l'espèce, le requérant affirme qu'une de ses conditions d'emploi essentielles et fondamentales, qui joua un très grand rôle dans sa décision de travailler pour l'Office, était la garantie de promotion au grade A4 en qualité de chef examinateur à l'âge de cinquante ans aux conditions définies à l'article 49 du Statut des fonctionnaires.

14. Mais le Tribunal ne saurait suivre le requérant dans son argumentation. En effet, comme il l'a déjà indiqué, notamment dans son jugement 1025, au considérant 4, «les dispositions sur les promotions ne créent un droit acquis que dans la mesure où elles ouvrent au personnel des perspectives d'avancement. En revanche, les dispositions qui fixent les modalités de promotions n'engendrent pas de droits acquis en faveur des fonctionnaires, qui, au moment de se lier à l'Organisation, ne sauraient prévoir le déroulement de leurs carrières. [...] En tout cas, une organisation a la faculté de modifier les règles de promotion afin d'améliorer le fonctionnement des services et aussi de faire face aux situations nouvelles qui se présentent.»

15. Le Tribunal estime que la règle des cinquante ans en cause dans la présente espèce se rapporte à de simples modalités de promotion au sens de cette jurisprudence. Dès lors, le moyen ne saurait être accueilli.

16. Le requérant soutient que la décision attaquée a «enfreint [s]es attentes légitimes d'une promotion au grade A4».

Mais ce moyen ne saurait davantage prospérer dès lors que la règle des cinquante ans, sur laquelle ses attentes étaient fondées, avait été régulièrement abrogée.

17. Le requérant se prévaut d'une pratique administrative constante pour revendiquer une promotion au grade A4.

Mais une pratique administrative ne peut continuer de s'appliquer lorsqu'une disposition légale vient l'écarter expressément. Tel est le cas en l'espèce s'agissant de la règle des cinquante ans.

18. La violation du principe d'égalité de traitement invoquée ne peut être retenue. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, ce «principe veut que les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment», de sorte qu'une situation différente justifie une différence de traitement.

Le requérant n'apporte pas la preuve que des fonctionnaires ayant le même âge que lui et se trouvant dans la même situation aient bénéficié de la promotion au grade A4, en vertu de la pratique qu'il invoque, depuis que cette dernière a été abrogée.

La discrimination invoquée par rapport aux collègues qui ont atteint l'âge de cinquante ans avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil d'administration abrogeant la règle des cinquante ans est sans pertinence.

19. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens de la requête ne pouvant être accueilli, celle-ci doit être rejetée, de même par suite que la demande d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET